TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME X. LES TERRITOIRES ET LES SERVICES PUBLICS · QUESTION OUVERTE

QUESTION 48

La fermeture des services publics de proximité

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence tranche déjà une partie de cette question : depuis le 25 octobre 2026, aucune maternité ni aucun service d'urgences ne peut être fermé sans le consentement des électeurs des communes desservies, exprimé par référendum local (Titre VI, article 10). Elle ne dit rien de l'école, du bureau de poste ni de la gare : la fiche demande s'il faut leur étendre la règle. La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 48

Le référendum local avant de fermer une école, un bureau de poste ou une gare

Approuvez-vous que la fermeture d'un service public de proximité (école, bureau de poste, gare) soit soumise à l'accord des électeurs des communes qu'il dessert, par référendum local ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Une loi soumet toute fermeture d'école, de bureau de poste ou de gare au consentement des électeurs des communes desservies, par référendum local.

SI LE NON L'EMPORTE
Ces fermetures restent décidées par l'État, La Poste, la SNCF ou les régions ; la Constitution d'urgence ne soumet au référendum local que maternités et urgences.

En bref

Aujourd'hui, ceux qui ferment un service de proximité ne sont pas ceux qui le perdent. Les postes d'enseignants sont répartis par l'État ; La Poste gère son réseau sous une obligation légale de 17 000 points de contact ; la fermeture d'une ligne ferroviaire est autorisée par le ministre, celle d'un guichet décidée avec la région. Le référendum local existe, mais une collectivité ne peut y soumettre que ses propres affaires. La Constitution d'urgence exige déjà le vote des électeurs desservis avant de fermer une maternité ou un service d'urgences. La question demande s'il faut étendre cette règle à 3 autres services : l'école, le bureau de poste, la gare.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne porte pas sur les maternités ni sur les services d'urgences : la Constitution d'urgence les soumet déjà au référendum local, avec une clause de sécurité des patients (Titre VI, article 10).

- Elle n'interdit pas de fermer : elle déplace la décision. Si les électeurs consentent, l'école, le bureau de poste ou la gare ferme.
- Elle ne dit pas qui paie le maintien d'un service que les électeurs refusent de voir fermer : ce point reste à écrire dans la loi.
- Elle ne crée ni les enseignants, ni les agents, ni les voyageurs qui manquent : un vote maintient un lieu, pas les moyens de le faire vivre.
- Elle ne vise pas les autres services (trésorerie, gendarmerie, tribunal) ; les lits d'hôpital sont l'objet de la question 28, la gestion publique des services essentiels celui de la question 29.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le référendum local existe depuis 2003, mais il ne peut porter que sur les affaires de la collectivité qui l'organise : « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité » (code général des collectivités territoriales, article LO1112-1). Une commune ne peut donc pas y soumettre une décision de l'État, de La Poste ou de la SNCF. Le résultat ne vaut décision qu'à une condition de participation : « Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés » (article LO1112-7).

L'école. « Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département » (code général des collectivités territoriales, article L2121-30). Mais l'éducation est « un service public national » et l'État assume « le recrutement et la gestion des personnels » ainsi que « la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation » (code de l'éducation, article L211-1) : en retirant un poste, il ferme une classe. Depuis 2019, un engagement présidentiel, qui ne figure dans aucune loi, veut qu'aucune école rurale ne ferme sans l'accord du maire.

Le bureau de poste. La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 charge La Poste de contribuer à l'aménagement du territoire : son réseau doit compter au moins 17 000 points de contact, et pas plus de 10 % de la population d'un département ne doit se trouver à plus de 5 kilomètres et de 20 minutes en voiture du plus proche. Un point de contact n'est pas nécessairement un bureau de poste : ce peut être une agence postale communale ou un relais chez un commerçant. Le contrat de présence postale territoriale, signé par l'État, La Poste et l'Association des maires de France, donne au maire un droit de veto sur la transformation d'un bureau en agence ou en relais ; le contrat 2023-2025 a été prolongé jusqu'à la fin de 2026.

La gare. La fermeture d'une ligne ferroviaire suit le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 (article 22, version consolidée au 4 juillet 2022) : SNCF Réseau soumet son projet à la région, qui a 3 mois pour répondre (« L'absence de réponse de l'organe délibérant dans ce délai vaut avis favorable »), puis le ministre chargé des transports autorise ou non la fermeture (« Le silence gardé par le ministre chargé des transports pendant ce délai vaut refus d'autorisation »). La fermeture d'un guichet ou la réduction de ses horaires se décide entre la SNCF et la région, autorité organisatrice des trains régionaux. Dans aucun de ces 3 cas la loi ne prévoit de vote des habitants.

Sources : code général des collectivités territoriales, articles LO1112-1, LO1112-7 et L2121-30 ; code de l'éducation, article L211-1 ; ministère de l'Économie, consultation publique sur la mission d'aménagement du territoire de La Poste, 30 octobre 2025 ; Maire info, 16 février 2023 ; décret n° 97-444 du 5 mai 1997, article 22.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : il faudrait une loi. La Constitution d'urgence en fournit le modèle, écrit pour les maternités et les services d'urgences (version 5 de l'article, du 25 octobre 2026), et le principe :

> Aucun service d'urgences ni aucune maternité ne peut être fermé, ni son activité suspendue ou ses heures d'ouverture réduites pour plus de trois mois, sans le consentement des électeurs des communes qu'il dessert, exprimé par

> référendum local dans les conditions de l'article 2 du Titre VII ; la loi organique fixe la liste de ces communes au regard des temps d'accès, et le consentement s'apprécie à la majorité des suffrages exprimés dans leur ensemble. Les suspensions et les réductions successives d'un même service se cumulent. Lorsque la sécurité des patients l'impose, la suspension prend effet sans délai, pour six mois au plus, et l'autorité qui la décide publie aussitôt ses motifs et l'offre de soins qui y supplée ; elle ne peut se prolonger au-delà sans ce consentement.
>
> […]
>
> Article premier. Du principe de subsidiarité ascendante. Toute compétence appartient à l'échelon le plus proche du citoyen capable de l'exercer. Elle ne remonte à un échelon supérieur que si l'échelon inférieur ne peut manifestement l'assumer, et par décision expresse de celui-ci. Le pouvoir ne se délègue pas du sommet vers la base : il s'élève de la base vers le sommet, dans la stricte mesure du nécessaire.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 10 (extrait), et Titre VII, article premier

Dispositions liées : le référendum local des communes (Titre VII, article 2) ; le service postal et le réseau ferré, biens communs de la Nation (Titre VI, article 7-1 ; voyez le service postal et le rail) ; le droit à l'interlocuteur humain (Titre XII, article premier) ; la question 28, sur les lits d'hôpital, et la question 29, sur les services publics essentiels.

Les faits, chacun avec sa source

1. De 2015 à 2025, les écoles publiques rurales hors éducation prioritaire ont perdu 15,4 % de leurs élèves et 8,1 % de leurs classes, soit 6 229 classes rurales de moins en 10 ans. Dans le même temps, les classes de l'éducation prioritaire augmentaient de 25,5 % pour 6,5 % d'élèves en moins. Une classe élémentaire rurale compte en moyenne 21 élèves en 2025, contre 22,6 en 2015.
 Source : Depp, note d'information du 13 janvier 2026, rapportée par la Banque des territoires.

2. Les naissances sont passées d'environ 820 000 en 2014 à moins de 650 000 en 2025. Selon la projection publiée par le ministère le 7 avril 2026, le premier degré passerait de 6,15 millions d'élèves en 2025 à 5,21 millions en 2035 (15,2 % de moins). Le 8 avril 2026, le ministre de l'Éducation nationale a déclaré que « l'année prochaine encore, on ne fermera aucune école sans accord du maire », en ajoutant que ce principe avait « vocation à se conjuguer différemment ».
 Source : Maire info, 8 avril 2026, d'après la Depp et un entretien du ministre.

3. Selon une délégation du Sénat, le premier degré a perdu 483 400 élèves de 2017 à 2024 ; les ouvertures et les fermetures de postes suivent une logique arithmétique fixée au niveau national ; la fermeture d'une classe entraîne souvent celle de l'école, surtout quand elle compte 3 classes ou moins ; l'écart entre le seuil de fermeture et le seuil de réouverture produit un « effet cliquet » ; le conseil départemental de l'Éducation nationale, où siègent les élus, sert peu à la concertation.
 Source : Sénat, délégation aux collectivités territoriales, rapport d'information « La compétence scolaire des collectivités territoriales face aux évolutions démographiques », décembre 2025.

4. Au 31 décembre 2024, La Poste comptait 16 896 points de contact dans 13 951 communes, dont 6 606 bureaux de poste et 10 290 points tenus par un partenaire (mairie ou commerçant) ; elle en déclarait 17 224 au 30 septembre 2025. En février 2023, elle comptait encore 7 500 bureaux. Le coût de cette mission est estimé à 328 millions d'euros pour 2023, pour une compensation publique plafonnée à 177 millions par an. En septembre 2026, un syndicat a annoncé la fermeture de 471 bureaux de plein exercice dans l'année ; la direction répond qu'il ne s'agit « en aucun cas d'une liste de fermetures de bureaux ».
 Sources : ministère de l'Économie, 30 octobre 2025 ; Maire info, 28 octobre 2025 et 16 février 2023 ; MoneyVox, 24 septembre 2026.

5. La SNCF gère 3 000 gares. Les guichets n'assurent plus que 20 % des ventes de billets régionaux dans les Hauts-de-France en 2024 (50 % en 2018) et 11 % dans le Grand Est en 2025 (31 % en 2019) ; dans 14 gares des Hauts-de-France, ils reçoivent moins de 5 clients par jour. Un guichet coûterait environ 200 000 euros par an ; à Châteaubriant, un guichet multimodal ouvert en décembre 2019 fonctionne avec 68 000 euros par an. Selon la SNCF, environ 20 % des voyageurs peuvent avoir des difficultés avec le numérique.
 Sources : Fédération nationale des associations d'usagers des transports, 20 novembre 2025 ; SNCF Gares & Connexions.

6. Le précédent des maternités. La France métropolitaine en comptait 1 369 en 1975, 511 en 2014 et 428 en 2024 ; 4 % d'entre elles pratiquent moins de 300 accouchements par an, contre 12 % en 1996. Selon l'Inspection générale des affaires sociales (août 2026), la fermeture des petites maternités n'a pas entraîné de surmortalité, et la concentration des naissances dans de grands établissements n'a pas non plus fait baisser la mortalité infantile, passée de 3,5 pour 1 000 en 2011 à 4,1 pour 1 000 en 2024 ; il n'existe pas de modèle type. Le 15 mai 2025, l'Assemblée nationale a voté en première lecture, par 97 voix contre 4, un moratoire de 3 ans sur les fermetures, sauf danger pour la sécurité des patients.
 Sources : Drees, « Les établissements de santé », édition 2026, fiche 19 ; Maire info, 4 septembre 2026 ; LCP, 15 mai 2025.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique du coût de cette règle n'a été trouvée : il dépend du nombre de fermetures que les électeurs refuseraient, et de celui qui paierait. Les ordres de grandeur connus sont ceux des constats : environ 200 000 euros par an pour un guichet de gare ; 328 millions d'euros en 2023 pour la présence postale, compensés à hauteur de 177 millions au plus. L'organisation du scrutin est aujourd'hui une dépense obligatoire de la collectivité qui décide un référendum local (code général des collectivités territoriales, article LO1112-5). Si vous connaissez une évaluation sérieuse, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Ceux qui perdent le service n'ont aujourd'hui aucune voix dans la décision : les postes d'enseignants suivent une logique arithmétique nationale, et l'instance où siègent les élus sert peu à la concertation, selon le Sénat. Le référendum local donne le dernier mot à ceux qui vivront avec la conséquence.
- Les garde-fous actuels sont fragiles. L'accord du maire avant de fermer une école rurale est un engagement de 2019 qui ne figure dans aucune loi, et le ministre a dit en avril 2026 qu'il avait vocation à « se conjuguer différemment » ; le veto du maire sur la transformation d'un bureau de poste tient à un contrat qui s'achève à la fin de 2026.
- Une fermeture est presque toujours définitive : l'écart entre les seuils de fermeture et de réouverture crée un « effet cliquet », et la classe fermée entraîne souvent l'école. Une décision qui ne se rattrape pas mérite un consentement exprès, pas une consultation.
- L'obligation de convaincre fait naître des solutions : le guichet multimodal de Châteaubriant coûte environ le tiers d'un guichet classique. Un décideur qui doit gagner un vote cherche l'alternative avant de fermer ; celui qui décide seul n'y est pas tenu.
- L'expertise ne tranche pas seule : pour les maternités, l'Inspection générale des affaires sociales conclut en 2026 que la concentration n'a pas amélioré les résultats et qu'il n'existe pas de modèle type. La Constitution d'urgence en a tiré le vote des

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Les électeurs d'un territoire décideraient, la Nation paierait : la présence postale coûte déjà 328 millions d'euros par an pour 177 millions de compensation, et un guichet environ 200 000 euros, parfois pour moins de 5 clients par jour. Un veto sans responsabilité financière pousse à tout maintenir.
- La démographie ne se vote pas : le premier degré perdrait 15,2 % de ses élèves de 2025 à 2035. Maintenir par référendum toutes les écoles oblige à prendre les enseignants ailleurs, là où les classes sont chargées : ce que gagne une commune, une autre le perd, sans avoir voté.
- La qualité et la sécurité du service ne dépendent pas d'un scrutin. Une maternité qui pratique trop peu d'accouchements, une école réduite à quelques élèves de tous niveaux posent des questions de sécurité des soins et de qualité de l'enseignement ; la Constitution d'urgence elle-même a dû prévoir, pour les maternités, une suspension immédiate quand la sécurité des patients l'impose.
- Les usages ont changé plus vite que les murs : les guichets ne vendent plus que 11 % des billets régionaux dans le Grand Est, et La Poste maintient plus de 17 000 points de contact en remplaçant des bureaux par des agences communales et des relais. Soumettre chaque transformation au vote figerait un réseau conçu pour d'autres habitudes.
- Le périmètre du vote est introuvable : la commune du siège, celles que le service dessert, le bassin de

électeurs desservis ; rien ne justifie de traiter autrement l'école ou la gare, selon les partisans.

vie ? Ceux qui n'utilisent plus le guichet voteraient pour ou contre ceux qui en dépendent ; et les scrutins se multiplieraient, avec le risque qu'une faible participation décide.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Aujourd'hui, la mesure est impossible : un référendum local ne peut porter que sur une affaire de la compétence de la collectivité (code général des collectivités territoriales, article LO1112-1), et ces 3 services relèvent de l'État, de La Poste, de la SNCF ou des régions. Il faudrait une loi, sur le modèle que la Constitution d'urgence a écrit pour les maternités (Titre VI, article 10) : liste des communes desservies, majorité, effets du refus. Reste à écrire qui finance le service maintenu.

Unité de la matière — En délibération

Un seul mécanisme, le consentement des électeurs desservis, mais 3 services que tout sépare : l'école dépend de l'État et de la commune, le bureau de poste de La Poste, la gare de la SNCF et de la région. Un électeur peut vouloir le vote pour l'école et pas pour le guichet : les Formulateurs pourraient scinder la question en 3.

Clarté — En délibération

« Fermeture » ne dit pas tout : la suppression d'une classe, le remplacement d'un bureau par une agence postale communale, la fin d'un guichet dans une gare où les trains s'arrêtent encore sont-ils des fermetures ? « Les communes qu'il dessert » suppose une liste, que la loi devrait fixer. La parenthèse est limitative : seuls ces 3 services sont visés.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la fermeture d'une école, d'un bureau de poste ou d'une gare reste décidée par l'autorité qui en a la charge, sans vote des électeurs des communes desservies ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni le maintien des services ni la fin de l'éloignement, et ne prédit aucun coût ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible — Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question — Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Qui paie le service que les électeurs refusent de voir fermer : l'autorité qui voulait le fermer, les communes qui ont voté, ou une péréquation nationale ?

- Faut-il, comme pour les maternités, une clause d'urgence qui permette une suspension immédiate quand la sécurité l'impose (un bâtiment dangereux, un poste que personne n'accepte d'occuper) ?
- Qu'est-ce qu'une fermeture : la suppression d'une classe, la transformation d'un bureau de poste en agence communale, la fin d'un guichet comptent-elles ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Depuis cette date, la Constitution d'urgence a inscrit le référendum local avant toute fermeture de maternité ou de service d'urgences (Titre VI, article 10, version du 25 octobre 2026) : la maternité, qui figurait dans le libellé du 5 octobre, en a donc été retirée. La question se pose alors que le premier degré a perdu 483 400 élèves de 2017 à 2024 et que le contrat de présence postale s'achève à la fin de 2026.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`
Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que la fermeture d'un service public de proximité (école, bureau de poste, maternité, gare) soit soumise à l'accord des habitants concernés, par référendum local ? » Écartée : libellé du 5 octobre 2026, périmé et imprécis : la Constitution d'urgence règle désormais le cas des maternités (Titre VI, article 10) ; et un référendum réunit des électeurs, non des « habitants concernés » que personne ne saurait compter.
- « Voulez-vous mettre fin à l'abandon des territoires ruraux en interdisant de fermer leurs services publics ? » Écartée : « abandon » plaide pour le oui, et la question promet une interdiction que le texte ne contient pas : les électeurs peuvent consentir à la fermeture.
- « Approuvez-vous que la fermeture de tout service public soit soumise à un référendum local ? » Écartée : « tout service public » n'a pas de contour : une trésorerie, une brigade de gendarmerie, un tribunal y entreraient sans que l'électeur l'ait voulu.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le vote avant de fermer une maternité · la subsidiarité ascendante · le référendum local des communes

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « Et ma commune, que change votre Constitution pour elle ? » · « Le peuple votera toujours pour son porte-monnaie »

Ce que cela combat, dans le Lexique du Pouvoir : La décentralisation en trompe-l'œil

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La subsidiarité ascendante

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-x-territoires-services-publics/question-48-fermeture-services-proximite/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 48, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.